

Mandats du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Réf. : AL OTH 135/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 février 2023

Monsieur,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, conformément aux résolutions 49/6 et 44/11 du Conseil des droits de l'homme.

Nous sommes des experts indépendants en matière de droits de l'homme nommé et mandaté par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour signaler et donner des conseils sur les questions relatives aux droits de l'homme dans une perspective thématique. Nous faisons partie du système des procédures spéciales des Nations Unies, qui compte 56 mandats thématiques et des mandats géographiques sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme. Nous envions cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des procédures spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous avons reçu des informations selon lesquelles **la société française Roquette Frères (Roquette) a cessé de fournir à l'Iran les ingrédients qu'elle produit pour la fabrication des médicaments utilisés dans le traitement des patients atteints de thalassémie ; que cela se produit dans le contexte des sanctions américaines contre l'Iran, même si ces sanctions permettent la poursuite de la vente à ce pays des produits de nature humanitaire.**

Roquette Frères

Selon les informations reçues :

La thalassémie est une maladie sanguine congénitale qui est associée à une splénomégalie et à des modifications osseuses. Il s'agit d'une maladie génétique qui commence dès la naissance et se poursuit jusqu'à la fin de la vie de la personne atteinte. Elle peut conduire à une mort prématurée.

L'Iran a une prévalence particulièrement élevée de thalassémie par rapport à la plupart des autres pays, et il est connu comme « l'un des principaux centres » de la maladie¹. Environ 23 000 Iraniens sont atteints de thalassémie.

Le protocole principal de traitement pour cette maladie implique les injections à vie d'unités de sang compatibles à intervalles réguliers et l'utilisation des médicaments qui diminuent la quantité de fer déposée dans le corps du patient à cause de ces transfusions sanguines régulières. Si ces médicaments ne sont pas utilisés, les patients peuvent développer des maladies secondaires telles que le diabète, l'ostéoporose, l'insuffisance rénale, les problèmes cardiaques et hépatiques, et autres.

Depuis que les États-Unis ont réimposé des sanctions unilatérales contre l'Iran en 2018 en vertu du Décret exécutif 13846, publié dans le cadre du retrait américain du Plan d'action global commun (JPCOA), l'Iran a connu un manque d'accès aux médicaments pour le traitement de la thalassémie, ainsi que des perturbations dans le traitement des patients. Cela a entraîné une augmentation des maladies secondaires et de la mortalité chez les patients iraniens atteints de thalassémie ; le taux de mortalité traditionnel d'environ 25-30 par an est passé à 120-150 par an entre 2018 et 2021.

Dans le contexte des sanctions américaines réimposées, Roquette a informé une société iranienne avec laquelle elle faisait des affaires qu'elle cessait toute coopération avec l'Iran.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits allégués, nous tenons à souligner que l'activité commerciale de Roquette l'implique directement dans la protection et la réalisation du droit à la santé, et par extension du droit à la vie et des autres droits de l'homme, des individus dans les pays où ses produits médicaux sont utilisés. Le droit à la santé est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Nous notons que si les États ont le devoir principal, en vertu du droit international des droits de l'homme, de protéger toute personne se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction contre les violations des droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité de protéger les droits de l'homme indépendamment de la capacité ou de la volonté des États de remplir leur devoir à cet égard. Cette responsabilité des entreprises est énoncée dans le pilier II des Principes directeurs des

¹ Parisa Saiyarsarai, Elahe Khorasani, Hasti Photography, Mohsen Ghaffari Darab et Meysam Seyedifar, "Cost-utility of new film-coated tablet formulation of deferasirox vs deferoxamine among major beta-thalassemia patients in Iran," *Medicine* 99 (28), 2020, p. 2, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7360196/>

Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme² (principes directeurs), et a une portée internationale. Elle appelle toutes les entreprises à éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et à remédier aux effets néfastes sur les droits de l'homme dans lesquels elles sont impliquées (principe directeur 11). À cet égard, toutes les entreprises devraient mettre en place "des politiques et des procédures adaptées à leur taille et à leur situation", y compris une "politique de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme permettant d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences sur les droits de l'homme et de rendre compte de la manière dont elles traitent ces incidences" (principe directeur 15). Les entreprises ont également la responsabilité de "(a)éviter de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les droits de l'homme par leurs propres activités, et de remédier à ces impacts lorsqu'ils se produisent" (principe directeur 13a), et de "chercher à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts" (principe directeur 13b).

La France exige des grandes entreprises ayant leur siège dans le pays qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'empêcher leurs activités commerciales et celles sur lesquelles elles exercent un contrôle de violer les droits de l'homme et d'atténuer tout préjudice constaté³. Même si Roquette n'a pas le nombre d'employés requis pour atteindre le seuil d'application de la loi (5 000 employés nationaux ou 10 000 employés mondiaux), elle n'est pas loin de ces chiffres⁴, tandis que la loi démontre l'intention du Gouvernement français de s'assurer que les problèmes liés aux droits de l'homme dans le monde ne se produisent pas par l'intermédiaire d'entreprises françaises.

Nous notons que Roquette dispose d'un code de conduite qui contient sa politique en matière de droits de l'homme⁵. Cette politique se concentre principalement sur les droits liés au travail et ne semble pas être appliquée spécifiquement à tous les droits pertinents dans lesquels la société est impliquée, tels que le droit à la santé des individus qui peuvent être affectés par ses décisions commerciales. Le code de conduite déclare que des boycotts ou des embargos peuvent l'empêcher de vendre des marchandises à certains pays, mais que « (e)n cas de boycott ou d'embargo, nous nous engageons à demander les autorisations et licences nécessaires pour les pays concernés⁶ ». Néanmoins, la société semble ne pas appliquer cette disposition du code de conduite sur le cas de patients de thalassémie en Iran.

Nous sommes au courant d'informations selon lesquelles des sociétés médicales ont été poursuivies par le département du Trésor américain « pour avoir vendu de petites quantités de fournitures médicales à l'Iran⁷ » malgré les exemptions pour les biens humanitaires. Nous sommes également conscients que les banques et autres acteurs

² https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_en.pdf

³ Loi no 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626/>

⁴ L'entreprise emploie 4 799 personnes en Europe et 8 129 dans le monde entier ((Groupe Roquette, Rapport financier, Exercice 2021, Rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 8 avril 2022, p. 36, <https://entreprises.lefigaro.fr/roquette-freres-62/entreprise-357200054>)

⁵ Groupe Roquette, Code de conduite, <https://fr.roquette.com/-/media/corporate/codes-and-policies/code-of-conduct/roquette-code-de-conduite.pdf>

⁶ *Ibid.*, p. 53.

⁷ Sina Azodi, "How US sanctions hinder Iranians' access to medicine," Atlantic Council, 31 mai 2019, <https://www.atlanticcouncil.org/blogs/iransource/how-us-sanctions-hinder-iranians-access-to-medicine/>

essentiels de la chaîne d'approvisionnement ont été réticents à jouer leur rôle dans l'approvisionnement de médicaments en Iran en raison de la complexité des sanctions et de leur application agressive par les États-Unis.

C'est dans ce contexte que nous exprimons notre profonde inquiétude quant à l'impossibilité pour les patients iraniens atteints de thalassémie d'obtenir de Roquette les ingrédients nécessaires à la fabrication des médicaments dont ils ont besoin. La décision de ne pas vendre certains ingrédients de médicaments contre une maladie rare à un pays où ils étaient vendus auparavant, alors qu'aucun substitut n'est facilement disponible, constitue une violation du droit à la santé des patients de cette maladie et elle met leur droit à la vie en danger.

Il convient de souligner que le refus d'accès aux soins de santé, qui peut inclure le refus ou le refus d'un traitement médical spécifique, est également considéré comme une forme de traitement inhumain, interdit par la DUDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme l'a souligné un ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le traitement inhumain peut se produire de manière non intentionnelle⁸ et peut inclure le refus de facto de médicaments lorsque les patients en souffrent⁹.

En ce qui concerne les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à **l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu du mandat qui ont été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous seront reconnaissante de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez indiquer si Roquette a cessé d'exporter vers l'Iran, directement ou indirectement, tout ingrédient pour les médicaments utilisés dans le traitement de la thalassémie. Si tel est le cas, veuillez également fournir des informations sur les conditions nécessaires à la reprise des approvisionnements normaux et sur toute action entreprise par Roquette pour garantir la protection des droits de l'homme des patients iraniens atteints de thalassémie dans l'intervalle.
2. Si l'approvisionnement en ingrédients pour les médicaments contre la thalassémie destinés aux patients iraniens a été arrêté, suspendu ou autrement perturbé en raison d'actions menées par d'autres entités de la chaîne de fabrication et d'approvisionnement (fournisseurs d'ingrédients, banques, expéditeurs, assureurs, etc.), nous apprécierons de recevoir des informations aussi détaillées que possible à ce sujet. Veuillez également

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Jalloh v. Allemagne*, jugement, 11 juillet 2006, para. 82, <https://www.globalhealthrights.org/jalloh-v-germany/>

⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, 14 janvier 2009, A/HRC/10/44, para. 72, <https://undocs.org/A/HRC/10/44>

indiquer si Roquette a cherché à utiliser les moyens de pression dont il dispose sur ces entités pour modifier leurs actions afin que les droits des patients iraniens atteints de thalassémie soient respectés.

3. Veuillez préciser si Roquette effectue un contrôle préalable des droits de l'homme en ce qui concerne les droits des patients affectés par les changements, les interruptions ou les suspensions de l'approvisionnement des ingrédients de médicaments contre la thalassémie qui résultent de décisions prises par Roquette ou par d'autres acteurs de sa chaîne d'approvisionnement ; et la portée géographique de ce contrôle préalable. Veuillez également détailler les mesures prises par Roquette pour prévenir ou réparer toute conséquence négative pour les droits des patients iraniens atteints de thalassémie que cette diligence raisonnable pourrait identifier.
4. Si Roquette se conforme de manière excessive aux sanctions américaines contre l'Iran, par exemple en refusant volontairement d'exporter vers l'Iran des produits exemptés de ces sanctions, nous serons très reconnaissants de connaître la ou les motivations qui ont abouti à ces décisions, dans la mesure où les règles de confidentialité de la société le permettent.

Nous serons reconnaissantes de recevoir une réponse dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre part, seront rendues publiques via le site internet rapportant les communications. Elles seront également mises à disposition par la suite dans le rapport habituel à présenter au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse, ont vous prie de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires pour garantir que les droits des patients thalassémiques en Iran ne soient pas négativement affectés par les actions de Roquette.

Nous pourrions exprimer publiquement mes inquiétudes à propos de cette question à l'avenir, car il s'agit d'une question impliquant la souffrance de nombreuses personnes, y compris des enfants et des personnes vivant dans des situations vulnérables, et qui mérite une attention particulière. Nous estimons également que le grand public devrait être informé des implications potentielles de ces allégations sur les droits de l'homme. Tout communiqué de presse ou expression publique de préoccupation de notre part sur cette question indiquera que nous avons été en contact avec vous pour le porter à votre attention et demander des éclaircissements.

Veuillez noter que des lettres à ce sujet seront envoyées également au Gouvernement français et au Gouvernement américain.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Alena Douhan

Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme,

Obiora C. Okafor
Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous aimerons attirer votre attention sur les normes et standards internationaux pertinents inscrits aux instruments juridiques internationaux.

En ce qui concerne le droit à la santé, nous référons à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le paragraphe 1 stipule que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour (...) les soins médicaux (...) ». Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (article 12(1)). La réalisation de ce droit implique, inter alia, « le traitement des maladies » (article 12(2)(c)), et des conditions « à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie » (article 12(2)(d)).

Nous attirons votre attention sur l'Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies¹⁰, qui stipule que l'interprétation convenue du droit à la santé comprend, entre autres, la disponibilité et l'accessibilité physique des biens nécessaires pour garantir ce droit (paragraphe 12(a,b)), ces biens étant « médicalement appropriés et de bonne qualité » (paragraphe 12(d)).

Nous soulignons en outre que l'Observation générale n° 14 constate que des violations du droit à la santé peuvent se produire par le biais d'entités autres que les États qui ne sont pas suffisamment réglementées par les États (paragraphe 48), et que les violations peuvent inclure « le déni d'accès aux équipements sanitaires et aux divers autres biens et services en rapport avec la santé dont sont victimes certains individus ou groupes » (paragraphe 50).

En ce qui concerne le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nous faisons référence à l'Observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans laquelle il est indiqué que ce droit « ne devrait pas être interprété de manière étroite » et qu'il recouvre « le droit des personnes à ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré » (paragraphe 3).

En ce qui concerne le refus de traitement médical ou les actes qui entraînent le refus de traitement, nous faisons référence à l'interdiction des traitements inhumains contenue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁰ Document E/C.12/2000/4, 11 août 2000.

Nous attirons en outre votre attention sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui s'appliquent à tous les États et à toutes les entreprises et reconnaissent "(l)e rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société exerçant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme".

Le Principe directeur 11 invite les entreprises à "éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et (...) à remédier aux effets néfastes sur les droits de l'homme dans lesquels elles sont impliquées". Il stipule également que les entreprises "ne doivent pas compromettre la capacité des États à s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits de l'homme", dont celle de garantir le droit à la santé.

Nous faisons référence au Principe directeur 13, qui précise les devoirs des entreprises de « (a) Éviter de causer ou de contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme par le biais de leurs propres activités, et de remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; (b) Chercher à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations commerciales, même s'ils n'ont pas contribué à ces impacts. »

Nous faisons également référence au principe directeur 15, qui demande à chaque entreprise de mettre en place une politique et un processus pour s'acquitter de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme. Elle doit également disposer d'un processus de diligence raisonnable pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de l'impact potentiel de ses activités sur les droits de l'homme, et un processus de remédiation pour corriger tout impact négatif sur les droits de l'homme qu'elle cause ou auquel elle contribue. Le principe directeur 22 stipule qu'une entreprise qui, par le biais de son processus de diligence raisonnable, a identifié un problème de droits de l'homme qu'elle a causé ou auquel elle a contribué, doit prévoir ou coopérer à la résolution du problème.

Nous ne référons également au Principe directeur 17, qui détaille la manière dont la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme doit être mise en œuvre : " Le processus devrait inclure l'évaluation des impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme, l'intégration et l'action sur les conclusions, le suivi des réponses et la communication de la manière dont les impacts sont traités " et " devrait couvrir les impacts négatifs sur les droits de l'homme que l'entreprise commerciale peut causer ou auxquels elle peut contribuer par ses propres activités, ou qui peuvent être directement liés à ses opérations, produits ou services par ses relations commerciales. "

Nous rappelons que le Principe directeur 18 invite chaque entreprise à "identifier et évaluer les impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'homme auxquels elle peut être confrontée, soit par ses propres activités, soit du fait de ses relations commerciales. Ce processus doit (a) S'appuyer sur une expertise interne et/ou externe indépendante en matière de droits de l'homme ; (b) Impliquer une consultation significative avec les groupes potentiellement affectés et les autres parties prenantes concernées, en fonction de la taille de l'entreprise commerciale et de la nature et du contexte de l'opération. "

Le commentaire du Principe directeur 18 indique que " (l)e but est de comprendre les impacts spécifiques sur des personnes spécifiques, dans un contexte d'opérations spécifique. En général, il s'agit d'évaluer le contexte des droits de l'homme avant une activité commerciale proposée, lorsque cela est possible ; d'identifier les personnes susceptibles d'être affectées ; de répertorier les normes et les questions pertinentes en matière de droits de l'homme ; et de prévoir comment l'activité proposée et les relations commerciales associées pourraient avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme des personnes identifiées". Elle précise en outre que "(d)ans le cadre de ce processus, les entreprises devraient accorder une attention particulière à tout impact particulier sur les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ou à des populations qui pourraient être plus vulnérables (...)."

Nous aimerons également référence au Principe directeur 19, qui appelle les entreprises à prendre les mesures appropriées pour prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme. Le commentaire de ce principe indique que si une entreprise constate qu'elle "contribue ou peut contribuer à un impact négatif sur les droits de l'homme, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour cesser ou prévenir sa contribution et utiliser son influence pour atténuer tout impact restant dans la mesure du possible. On considère qu'il y a un effet de levier lorsque l'entreprise a la capacité de provoquer un changement dans les pratiques illicites d'une entité qui cause un préjudice."

Le commentaire du Principe directeur 19 indique en outre que "(s)i l'entreprise dispose d'un moyen de pression pour prévenir ou atténuer l'impact négatif, elle doit l'exercer. Et si elle n'a pas de levier, il peut y avoir des moyens pour l'entreprise de l'augmenter. L'effet de levier peut être augmenté, par exemple, en offrant un renforcement des capacités ou d'autres incitations à l'entité liée, ou en collaborant avec d'autres acteurs." Il note également que si l'entreprise ne dispose pas de l'influence nécessaire pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs et qu'elle ne peut pas l'augmenter, elle doit envisager de mettre fin à la relation avec l'entité concernée, bien que si l'entreprise conserve la relation car elle est essentielle à son activité, "elle doit être en mesure de démontrer ses propres efforts continus pour atténuer l'impact (de toute atteinte aux droits de l'homme) et être prête à accepter toutes les conséquences - réputationnelles, financières ou juridiques - de la poursuite du lien."